

POLITIQUE 1.1

RÔLE ET RESPONSABILITÉS DU CONSEIL

À titre de personne morale, en tant qu'entité corporative établis par les lois provinciales et ayant reçu l'autorité de la Loi sur l'éducation (*Education Act*) et de ses réglementations associés, le Conseil est responsable de fournir le leadership et les orientations générales qui le guideront dans la prestation de programmes et de services éducatifs appropriés aux élèves de son territoire en tenant compte des besoins exprimés par la communauté et selon les exigences prescrites par les lois gouvernementales.

Le Conseil accepte la responsabilité d'offrir un système éducatif bien organisé et géré dans le meilleur intérêt de ses élèves. Il exerce cette responsabilité en établissant des orientations stratégiques précises, en utilisant judicieusement les ressources, avec une responsabilité fiduciaire et avec l'engagement actif des électeurs.

Dans l'exercice de son mode de gouvernance, le Conseil:

1. axe sa vision sur les fins et les résultats et non sur l'administration;
2. encourage la diversité des points de vue;
3. met l'accent sur l'orientation stratégique;
4. fait une nette distinction entre le rôle du Conseil et celui de la direction générale;
5. favorise la prise de décision en collégialité;
6. met l'accent sur l'avenir plutôt que sur le passé; et
7. agit de façon proactive plutôt que réactive.

Domaines spécifiques des responsabilités

1. Responsabilité en matière d'éducation francophone

Le Conseil doit:

- 1.1 assumer pleinement son rôle de fiduciaire de la Charte canadienne des droits et des libertés en assurant un positionnement stratégique susceptible de doter le CSCE de politiques, de ressources et d'outils nécessaires au plein épanouissement de la gestion scolaire dans le Centre-Est de l'Alberta.

2. Responsabilité envers l'apprentissage et le bien-être des élèves

Le Conseil doit:

- 2.1 fournir l'orientation globale en établissant une vision, une mission et des valeurs.
- 2.2 Soutenir la mise en œuvre d'un environnement d'apprentissage accueillant, chaleureux, attentionné, respectueux et sécuritaire.
- 2.3 Approuver annuellement le processus et les échéanciers pour la préparation du plan d'éducation.

POLITIQUE 1.1

- 2.4 Identifier les priorités du conseil au début du processus de planification triennale sur l'éducation.
- 2.5 Permettre l'infusion de perspectives culturelles dans l'apprentissage des élèves, tel que définis dans chaque communauté.
- 2.6 Prévoir des processus d'analyse selon les besoins dans le but d'atteindre les résultats escomptés.
- 2.7 Assurer la surveillance du Conseil scolaire en ce qui concerne la réalisation des priorités établies, des résultats souhaités et des indicateurs clés de performance.
- 2.8 Approuver annuellement le Plan d'éducation et le Rapport sur les résultats annuels en éducation (RRAÉ) pour présentation à Alberta Education et distribution au public.

3. Engagement de la communauté

Le Conseil doit:

- 3.1 Prendre des décisions éclairées en tenant compte des valeurs de la communauté ainsi qu'en représentant les intérêts de l'ensemble du Conseil.
- 3.2 Engager la communauté dans un dialogue au sujet des programmes, de ses besoins et de ses volontés.
- 3.3 Établir des processus et fournir des occasions pour promouvoir l'engagement communautaire.
- 3.4 Établir des plans de travail collaboratifs avec les Premières Nations lorsque possible.
- 3.5 Assurer la création d'un forum pour l'engagement des élèves.
- 3.6 Communiquer les résultats du Conseil à la communauté, au moins une fois par année.
- 3.7 Tenir au moins une rencontre par année avec le Conseil des conseils d'écoles ou avec la présidence de chacun des conseils d'école.
- 3.8 Élaborer des procédures d'appel et tenir des audiences conformément à la loi ou la politique du conseil.

4. Responsabilité envers le gouvernement provincial

Le Conseil doit:

POLITIQUE 1.1

- 4.1 développer des politiques qui sont conformes aux exigences légales du gouvernement de l'Alberta et à la jurisprudence portant sur les droits découlant de l'article 23 de la Charte.
- 4.2 Exercer les fonctions du Conseil prescrites par les lois et les règlements en vigueur et les politiques existantes du Conseil.
- 4.3 S'assurer que tous les élèves, les enseignants et les leaders du Conseil scolaire disposent des ressources leur permettant d'en apprendre davantage sur les points de vue des Premières Nations, des Métis et des Inuits, leurs expériences et contributions à travers l'histoire; les traités, et les legs des pensionnats.

5. **Responsabilité envers l'éducation catholique**

Le Conseil doit, dans ses écoles catholiques

- 5.1 Assurer des services d'éducation appropriés;
- 5.2 Assurer le respect et la défense des droits confessionnels catholiques protégés;
- 5.3 Offrir la possibilité qu'un élève soit dispensé des cours de religion et des célébrations religieuses lorsque le parent le demande.

6. **Gestion responsable des finances**

Le Conseil doit:

- 6.1 dans un contexte budgétaire axé sur les résultats, approuver les hypothèses ou les principes budgétaires et établir des priorités au début du processus budgétaire.
- 6.2 approuver le budget annuellement ainsi que la répartition des ressources pour atteindre les résultats escomptés.
- 6.3 approuver les taux de remboursement des dépenses.
- 6.4 surveiller la gestion financière du Conseil scolaire en recevant, sur une base trimestrielle, les rapports d'analyse de variances et de projection de fin d'année.
- 6.5 recevoir le rapport du vérificateur et assurer le suivi aux recommandations proposées.
- 6.6 approuver annuellement le Plan d'infrastructure triennal et le présenter à Alberta Education.
- 6.7 approuver les hypothèques pour les dépenses en infrastructure selon les limites provinciales.

POLITIQUE 1.1

- 6.8 définir les principes de base pour négocier les conventions collectives après avoir sollicité les suggestions de la Direction générale et de son équipe.
- 6.9 à son entière discrétion, ratifier les ententes avec les unités de négociation.
- 6.10 approuver le contrat de la Direction générale.
- 6.11 approuver annuellement les signataires pour le Conseil scolaire.
- 6.12 approuver les transferts de fonds vers ou depuis les réserves.
- 6.13 approuver les paramètres pour les investissements pour qu'ils soient alignés avec le règlement de la *Education Act*.
- 6.14 s'assurer que tous les programmes soient régulièrement passés en revues pour valider leurs pertinences, leurs efficacités, ainsi que leurs rendements en fonction des résultats souhaités.

7. Relations entre le Conseil et la direction générale

Le Conseil doit:

- 7.1 sélectionner et embaucher la direction générale; et prévoir un plan de succession, au besoin.
- 7.2 fournir, à la direction générale, une orientation corporative claire.
- 7.3 lui attribuer, par écrit, des pouvoirs administratifs et identifier les responsabilités sous réserve des dispositions et des restrictions dans la *Education Act*.
- 7.4 respecter le privilège de la direction générale d'effectuer des mesures administratives et les démarches qu'elle mène en vertu des pouvoirs discrétionnaires qui lui sont délégués.
- 7.5 faire preuve de respect, d'intégrité et de soutien, qui sont par la suite partagés avec le personnel et la communauté.
- 7.6 évaluer annuellement la direction générale, conformément au processus d'évaluation du rendement préétabli.

8. Perfectionnement des Conseillers

Le Conseil doit:

- 8.1 développer un programme de formation continue qui favorise l'excellence en matière de gouvernance, qu'il s'agisse des domaines fiduciaire, stratégique ou d'engagement génératif.
- 8.2 évaluer son rendement et ses méthodes en fonction des indicateurs de performances nommés et identifier une marche à suivre positive pour poursuivre ses activités.

POLITIQUE 1.1

9. Politiques

Le Conseil doit:

9.1 rédiger, selon son mode de gouvernance, des politiques qui répondent aux quatre grandes catégories suivantes:

9.1.1 Processus de gouvernance : énoncé de la façon dont les conseillers perçoivent, exécutent et évaluent leur propre tâche.

9.1.2 Limites de la direction générale : énoncé des contraintes à imposer à l'autorité des cadres dans le but d'établir les balises de prudence et d'éthique dans les limites desquelles la direction générale doit mener ses activités et prendre des décisions.

9.1.3 Liens entre le Conseil et la direction générale : examen du mode de délégation de pouvoirs et de contrôle de leur exécution; rôle, pouvoirs et obligation de rendre compte de la direction générale.

9.1.4 Raison d'être et fin en éducation : énoncé des bénéfices, des impacts, des avantages, des résultats escomptés et de leurs valeurs relatives pour les élèves desservis par le Conseil scolaire Centre-Est.

9.2 développer et réviser les politiques en utilisant un processus d'engagement génératif.

9.3 surveiller les mises à jour et la pertinence des politiques.

10. Relations publiques et démarchage

Le Conseil doit:

10.1 agir en tant que promoteur de l'éducation francophone, de l'éducation publique, de l'éducation catholique et du Conseil scolaire.

10.2 identifier, continuellement, les enjeux nécessitant la revendication politique.

10.3 élaborer un plan annuel détaillé de démarchage qui comprend les messages clés, les relations existantes et à développer ainsi que les mécanismes à mettre en place.

10.4 encourager la tenue régulière de rencontres avec les élus locaux et maintenir une communication opportune, franche et constructive avec eux.

10.5 maintenir un dialogue avec les élus des gouvernements provinciaux et du gouvernement fédéral afin de communiquer l'importance de l'éducation et de recevoir leur appui.

POLITIQUE 1.1

11. Responsabilités spécifiques

Le Conseil doit:

- 11.1 Approuver l'acquisition et la disposition de terrains et de bâtiments; assurer que les titres et les services applicables soient en place pour la construction de projets immobiliers.
- 11.2 Approuver les zones de fréquentation scolaire.
- 11.3 Nommer les écoles et les autres installations appartenant au Conseil.
- 11.4 Approuver le(s) calendrier(s) scolaire.
- 11.5 Assurer la reconnaissance des élèves, du personnel et de la communauté.
- 11.6 Faire une recommandation au Ministre pour la dissolution d'un Conseil d'école.
- 11.7 Approuver les ententes d'utilisations conjointes.
- 11.8 Approuver les cours développés localement.
- 11.9 Entendre, conformément à la Directive administratives 190 – Harcèlement, les plaintes de discrimination et/ou de harcèlement non résolues provenant des élèves et/ou du personnel.
- 11.10 Approuver tous les voyages scolaires à l'international et les excursions hors-province de plus de trois (3) jours d'école.

Références légales

Articles 33, 51, 52, 53, 54, 60, 67, 139, 222 Education Act
Fiscal Planning and Transparency Act
Local Authorities Elections Act
Board Procedures Regulation
Borrowing Regulation
Disposition of Property Regulation
Early Childhood Services Regulation
Investment Regulation
School Fees Regulation